

**ARRETE de circulation et de stationnement
2024-10-15-H**

Nous, Djamel NEDJAR ;
Maire de la Ville de Limay ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Considérant la demande en date du 15 octobre 2024 de l'entreprise ALIO TP située 6, rue des Garennes 78440 GARGENVILLE, ses sous-traitants et cotraitants, afin d'effectuer des travaux de requalification sur la rue Nationale « travaux effectués pour le compte de la Communauté Urbaine/CU GPSEO », périodicité des travaux, du 24 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation et de stationnement sur la Rue Nationale et les rues adjacentes, du 24 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

ARRETONS :

Article 1^{er} : L'entreprise ALIO TP, ses sous-traitants et cotraitants, sont autorisés à effectuer les travaux de requalification sur la rue Nationale, du 24 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Article 2 : Rue Nationale : circulation interdite, de la rue Farouille jusqu'à la rue du Maréchal Foch, au droit du chantier. La rue Farouille et la rue du Maréchal Foch resteront ouvertes à la circulation.

Article 3 : Les rues suivantes seront mises en voies sans issue, l'accès à la rue Nationale sera interdit : rue du Maréchal Joffre « entre la rue de la Truanderie et la rue Nationale », rue Blaise Rigaud « entre la rue de la Truanderie et la rue Nationale », rue des Célestins « entre la rue des Réservoirs et la rue Nationale, l'accès de la rue Nationale sera également interdit par la rue Saint Aubin, la rue JL Duvivier sera fermée à l'intersection avec la rue Nationale, une déviation sera instaurée par la rue de la Truanderie, rue de la Chaponnerie, rue des Réservoirs et rue des Célestins.

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

Article 4 : Les sections de rues citées dans l'article n° 3, seront mises exceptionnellement en double sens et réservées pour la circulation des riverains et des secours uniquement.

Article 5 : Des déviations pour les véhicules légers seront mises en place, via la Rue de Paris, Rue Adrien Roëlandt, Boulevard Adolphe Langlois, rue de la Chasse et Avenue de la Paix ou par Rue Clémenceau par la rue de l'Eglise, rue du Maréchal Foch, rue Nationale.

Article 6 : Déviation des lignes en transports en commun :

- Ligne A direction Limay, la déviation se fera par l'avenue JB Corot, rue de Paris, rue Roëlandt, bld Langlois, rue de Guitrancourt, rue de la Côte à Rebours.
- Ligne A direction Mantes la Jolie, déviation avenue de la Paix et RD 983.
- Ligne K de Buchelay en direction de Limay, déviation rue de Paris, rue Roëlandt et avenue du Président Wilson.
 - Ligne K en direction de Buchelay, déviation par la rue du Docteur Roux, rue des Coutures, rue des Fossés (partie basse) et avenue JB Corot.
- Ligne 9 de Mantes la Jolie en direction de Limay, déviation rue de Paris, rue Roëlandt et avenue du Président Wilson.
- Ligne 9 de Meulan en direction de Limay, déviation avenue du Président Wilson, rue du Docteur Roux, rue des Coutures et avenue JB Corot.

Article 7 : Des places de stationnement seront interdites sur le parking situé face au 40, Rue Nationale (places situées à gauche en entrant sur le parking), au droit du chantier « installation de la base de vie ».

Article 8 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, dans les rues citées dans présent arrêté.

Article 9 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans le bas de la rue de la Faïencerie, devant le n° 2, afin de permettre la circulation des bus au vu de la déviation (voir article n°6).

Article 10 : Les interdictions de stationner édictées dans les articles 7, 8 et 9 sont considérées comme stationnement gênant (Art. R417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté, pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

Article 11 : **L'entreprise ALIO TP/ses sous-traitants et cotraitants** chargés d'exécuter les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, et seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application de présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la Caserne des Pompiers de Limay,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie,
- L'entreprise ALIO TP (demandeur),
- CTC LIMAY/Grand Paris Seine et Oise.
- Bus de Mantes la Jolie/Limay/Service Exploitation.

FAIT A LIMAY, LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,
Par délégation,**

**L'adjoint en charge du cadre de vie,
De la propreté et des espaces publics,**

A. FLORIN

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Limay, Seine-et-Oise. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LIMAY' at the top and 'SEINE-ET-OISE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A blue ink signature is written over the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

